

## Règlement sur la Commission des équivalences et de la mobilité

### **Art. 1 Missions**

La Commission des équivalences et de la mobilité est chargée de :

- fixer les conditions cadre de la mobilité IN et OUT ;
- prendre les mesures susceptibles de garantir et de favoriser la mobilité.

### **Art. 2 Composition**

La composition de la Commission des équivalences et de la mobilité est la suivante :

- le vice-doyen<sup>1</sup> en charge de l'enseignement, qui convoque et préside la Commission,
- 1 représentant par unité, responsable de la mobilité,
- le responsable de la mobilité de la Faculté,
- le conseiller mobilité,
- 1 conseiller aux études,
- 3 représentants du corps étudiant,
- 1 représentant du personnel administratif et technique de l'EFLE.

### **Art. 3 Élections**

- 1 Le président, le responsable mobilité de la Faculté, le conseiller mobilité et le conseiller aux études sont membres de la Commission de plein droit. Les responsables de la mobilité des unités sont également membres de la Commission de plein droit. Si une unité compte plusieurs responsables, ces derniers se mettent d'accord pour savoir lequel siègera dans la Commission.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

### **Art. 4 Personnes invitées**

Le président peut inviter à assister à une séance des représentants d'autres Facultés ou institutions ou services de l'UNIL, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

### **Art. 5 Compétences**

- 1 La Commission des équivalences et de la mobilité a la compétence de prendre des décisions conformément à ses missions et dans le cadre réglementaire.

---

<sup>1</sup> Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

- 2 Dans cette capacité, elle peut proposer au Conseil des modifications des directives sur la mobilité ou à tout autre texte réglementaire en rapport avec la Mobilité.
- 3 Elle a en outre la compétence de gérer certains accords facultaires.

#### **Art. 6 Séances de la Commission**

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués par le président au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins deux fois par année.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

#### **Art. 7 Quorum**

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

#### **Art. 8 Décisions**

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.

#### **Art. 9 Procès-verbal et rapport**

- 1 Un procès-verbal des séances est tenu par l'un des membres de la Commission.
- 2 Le président rédige un rapport annuel, qui contient au minimum les éléments suivants :
  - un compte rendu des travaux de la Commission,
  - les décisions et propositions à soumettre au Conseil de Faculté,
  - les objets à soumettre à discussion aux membres du Conseil de Faculté.
- 3 Le rapport est signé par son président, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.
- 4 Le rapport est transmis au Conseil de Faculté pour information. Toutefois, s'il fait état de décisions prises par la Commission, celles-ci sont soumises au Décanat pour approbation.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Mise à jour : 16 juin 2016